

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (V° section) du 9 mars 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de la cathédrale Saint-Apollinaire à **VALENCE** (Drôme) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoignage de l'esthétique de l'orgue au XIX° siècle.

A R R E T E :

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

26 - Drôme - **VALENCE** - cathédrale Saint-Apollinaire -

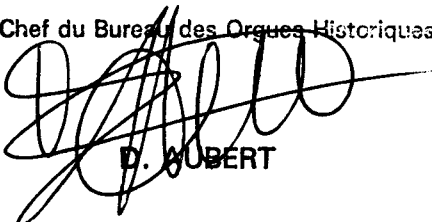
Eléments de la partie instrumentale de l'orgue construit en 1898 par Charles MUTIN, actuellement déposés dans les locaux de l'Ecole Nationale de Musique et dans le clocher de la cathédrale .

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

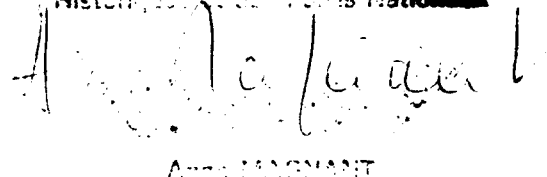
POUR AMPLIATION

Fait à Paris, le 25 MAI 1990

Le Chef du Bureau des Orgues Historiques


D. HUBERT

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Parcs Nationaux


Anne LAIGNANT